



STATUTS

Article 1 – Dénomination

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Haut-Forez créé entre les communes de :

Saint-Nizier-de-Fornas, Rozier-Côtes-d'Aurec, Saint-Maurice-en-Gourgois, La Tourette, Périgneux, Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte, Merle-Leignec, Aboën, Estivareilles pour les lieux-dits Marandière, les Chomettes, Broutillet, Montonnet, Pichillon et la Margée pour la Loire

Malvalette, Aurec-sur-Loire pour les lieux-dits Mons et Beauvoir, Bas-en-Basset pour les lieux-dit Le Crozet, Lavoux, Morand, Quéret, La Combe, Pizet pour la Haute-Loire

et transformé en 2001 pour étendre son périmètre à la commune de Chambles et donner la possibilité d'opter pour un renforcement des ressources pour les communes de Saint-Bonnet-le-Château, Estivareilles et Usson-en-Forez ;

est maintenu et poursuit son activité, conformément aux transferts de compétences prévus par la loi NOTRe, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Loire-Forez Agglomération
- Saint-Étienne Métropole
- Loire-Semène communauté
- Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron

Article 2 – Siège

Le siège du Syndicat est fixé en Mairie de Saint-Maurice-en-Gourgois, soit 6 rue du 19 mars 1962, 42 240 Saint-Maurice-en-Gourgois.

Article 3 – Objet et compétences

a) Compétence production et distribution

Le Syndicat exerce, pour le compte des EPCI membres, la compétence production d'eau potable et distribution aux abonnés, sur tout le territoire des communes de :

- Aboën
- Chambles
- Malvalette
- Périgneux
- Rozier-Côtes-d'Aurec
- Saint-Maurice-en-Gourgois
- Saint-Nizier-de-Fornas

Et sur partie du territoire des communes de :

- Aurec-sur-Loire
- Bas-en-Basset
- Estivareilles
- La Tourette
- Merle-Leignec
- Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte

conformément à l'article L.2224-7 du Code général des collectivités territoriales.

Cela inclut :

- La production, le transport, le stockage et la distribution de l'eau potable,
- La protection des ressources en eau,
- L'entretien, le renouvellement, l'extension des ouvrages,
- La gestion administrative et financière du service.

b) Compétence secours et complément

La compétence de renforcement des ressources en eau (secours occasionnel) ou l'adhésion à un service de ressource d'appoint (complément régulier) seront instaurées par voie de convention, par voie contractuelle ou tout autre document réglementaire entre le SIAEP Haut-Forez et les EPCI.

Article 4 – Délégation de service public

Le Syndicat est compétent pour conclure toute forme de contrat de délégation de service public (affermage, concession, régie intéressée...) après délibération de son comité syndical.

Le délégataire est sélectionné dans le respect du Code de la commande publique.

Le Syndicat assure le suivi et le contrôle de l'exécution du contrat, en particulier sur :

- La qualité de l'eau,
- La continuité du service,
- L'équilibre économique du contrat.

Article 5 – Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 – Membres

Les membres du Syndicat sont par remontée de compétence :

- Loire-Forez Agglomération (département de la Loire, pour les communes De Chambles, Estivareilles, La Tourette, Merle-Leignec, Périgneux, Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte)
- Saint-Etienne Métropole (département de la Loire, pour les communes d'Aboën, Rozier-Côtes-d'Aurec, Saint Maurice-en-Gourgois, Saint-Nizier-de-Fornas)
- Loire-Semène communauté (département de la Haute-Loire, pour la commune d'Aurec-sur-Loire)
- Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron (département de la Haute-Loire, pour les communes de Bas-en-Basset et Malvalette)

Chaque EPCI membre sera représenté au sein du conseil syndical proportionnellement aux communes appartenant à l'EPCI et desservies par le syndicat, comme suit :

- Saint-Etienne Métropole : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Loire-Forez Agglomération : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants ;
- Loire-Semène communauté : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- Marches du Velay Rochebaron : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Ces représentants seront désignés parmi les membres de leurs organes délibérants ou tout conseil municipal de l'une de leurs communes membres.

De plus, chaque EPCI dispose de 1 siège au sein du comité revenant de droit au vice-président délégué à l'eau potable de son conseil communautaire. En cas d'indisponibilité, un vice-président délégué à l'eau potable de l'EPCI pourra être représenté par un délégué suppléant désigné par l'EPCI.

Toute adhésion ou retrait est subordonné à :

- Une délibération concordante des membres,
- Une approbation par arrêté préfectoral.

Article 7 – Organisation administrative

a) Comité syndical

Le Syndicat est dirigé par un comité syndical composé des délégués désignés par les EPCI membres.

b) Bureau exécutif

Le comité élit parmi ses membres :

- Un Président,
- Deux vice-présidents,
- Deux vice-présidents délégués.

Le Président assure la gestion administrative et budgétaire, représente l'établissement en justice, assure le suivi des travaux et de la délégation de service public.

Article 8 – Réunions

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le quorum est atteint si la majorité des délégués sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 9 – Ressources financières

Les ressources du Syndicat comprennent :

- Les redevances versées par le délégataire,
- Les contributions pour travaux ou investissement des EPCI membres,
- Les subventions,
- Les emprunts contractés pour travaux ou investissements,
- Les autres ressources autorisées par les lois et règlements.

Article 10 – Personnels et gestion

Le Syndicat peut employer du personnel administratif ou technique pour :

- Assurer le suivi de la DSP,
- Gérer les travaux hors contrat de délégation,
- Réaliser les études prospectives,
- Assurer le suivi administratif, juridique et budgétaire

Article 11 – Modification des statuts

Toute modification des présents statuts est soumise à :

- Une délibération concordante des organes délibérants des EPCI membres,
- Une validation par arrêté du représentant de l'État.

Article 12 – Reprise de la compétence par un membre ou dissolution

- a) Reprise de la compétence par un membre

En cas de reprise de la compétence eau potable pour la production et la distribution, la décision est notifiée par le Président de l'EPCI. La reprise prend effet à une date convenue.

Les biens inclus sur son territoire et qui sont nécessaire à la continuité du service syndical demeurent propriété du syndicat. Les autres biens sont restitués à l'EPCI pour leur valeur nette comptable.

L'EPCI supporte proportionnellement la dette pour les emprunts contractés par le syndicat avant son retrait, et jusqu'à amortissement complet desdits emprunts.

b) Dissolution

Le Syndicat peut être dissous :

- Par accord unanime des EPCI membres,
- En cas de retrait de tous les membres,
- Par décision préfectorale.

Les biens et dettes sont répartis entre les membres selon les modalités fixées par le comité syndical.

Article 13 – Entrée en vigueur des présents statuts

Les présents statuts, après approbation des services préfectoraux et validation par les EPCI membres, prendront effet au renouvellement du conseil syndical lors du premier conseil suivant l'instauration des élus municipaux et communautaires à la suite des élections de 2026.

Annexes :

1. Carte du territoire d'intervention

